

Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°05 – v02

- | | | |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Autre |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : DPI 11-15 / chiffre 3.4.1

Date d'entrée en vigueur : 7 mai 2020

Objet

Comment doit-on fixer le degré d'Assurance Qualité (DAQ) pour les stations-services avec postes de distribution de carburant extérieurs au bâtiment (sous marquise) ?

Prise de position

Les postes de distribution d'essence sont concernés par une zone explosive 2 sur une hauteur de 1m et distance de 3m autour de chaque poste, selon le feuillet 2153 de la SUVA « Document relatif à la prévention des explosions ».

Ainsi, le critère d'identification des dangers concernant les zones à danger d'explosion (min. DAQ 2) est applicable pour les postes à essence. Les postes de distribution de diesel (liquide moins inflammable que l'essence de par son point éclair plus élevé) ne sont pas concernés par ce critère. A relever que dans le cadre d'une demande de permis de construire, l'éventuel zonage « ex » requis doit être indiqué sur les plans de protection incendie.

En revanche, si les citernes sont enterrées, l'ECA n'applique pas le critère d'identification des dangers concernant l'entreposage des liquides facilement inflammables (imposant un degré 3 minimum).

Les postes de distribution de carburant sont des ouvrages relativement répandus (plus de 3'000 stations-services en Suisse) pour lesquels il existe un large retour d'expérience. Même si les risques d'incendie / d'explosion liés aux carburants sont supposés être connus du grand public, dans la pratique la distribution d'essence peut générer des atmosphères explosibles en présence de personnes sans connaissances particulières de prévention incendie/explosion.

Compte tenu de ces éléments et dans le respect du principe de proportionnalité, l'ECA fixe un degré 2 d'Assurance Qualité pour les postes de distribution de carburant d'une manière générale. Ce DAQ concerne le cas échéant, les ensembles shop-marquise-postes de distribution de carburant. Il n'est en principe pas admissible de dissocier le degré AQ pour les différentes parties de bâtiment et les installations.